JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 10 août 2023

Me Véronique Dubois
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4210-2022 : HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur

Objet: Réplique du RNCREQ aux commentaires du Distributeur sur les frais
Notre dossier: 022-0244-020

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires du Distributeur sur les demandes de paiement de frais (B-0142).

D'entrée de jeu, le RNCREQ souligne que le fait qu'il soit parmi les intervenants avec les demandes de frais les plus élevées n'est pas un argument en soi pour en demander la réduction. Autrement, il y aura toujours lieu de réduire la demande de frais d'au moins un intervenant, à savoir celui qui en réclame le plus, sans égard à la raisonnabilité des frais réclamés.

Comme toujours, la Régie doit décider des frais selon ce qui est prévu au Guide de paiement des frais. Dans cette optique, le RNCREQ estime avoir rencontré en tout point ce qui est prévu aux articles 11 et 12 de ce Guide.

Le RNCREQ a effectivement participé de façon impliquée et active dans ce dossier, lequel renfermait une documentation volumineuse et complexe. Le RNCREQ s'est également toujours efforcé de respecter le cadre procédural fixé par la Régie, bien que l'interprétation qu'il en faisait ait ultimement mené à la radiation d'une partie de sa preuve. Cet enjeu a d'ailleurs déjà été abordé dans la lettre qui accompagnait le dépôt de sa demande de Remboursement de frais (C-RNCREQ-0048), mais nous réitérerons à cet égard que

l'analyste externe M. Raphals a pris soin d'isoler dans sa facture les quelques 30 heures de travail derrière les parties radiées de la preuve. Cela dit, nous soumettons à la Régie que l'ensemble des heures de travail de M. Raphals n'en sont pas moins pertinentes et utiles, puisque comme nous l'avons déjà mentionné, tout ce travail a ultimement servi à sa présentation (C-RNCREQ-0045) et à ses recommandations finales à l'audience, et ce, nonobstant la radiation d'une partie de la preuve.

D'autre part, le RNCREQ a été parmi les intervenants ayant abordés le plus grand nombre de sujets, dont certains qu'il était le seul à aborder (tel le sort des chauffe-eau comme ressource de GDP notamment). Il ne faut donc pas s'étonner que la demande de frais du RNCREQ reflète ce travail ambitieux. Nous rappelons également que le RNCREQ a suivi les directives de la Régie dans sa décision procédurale D-2023-011 et a réduit de 22,6 % les frais qu'il avait initialement budgetés pour ce dossier.

Le RNCREQ réitère donc les motifs qu'il a fait valoir dans sa correspondance au soutien de sa demande de paiement de frais (C-RNCREQ-0048) et demande respectueusement à la Régie d'accorder celle-ci en conséquence.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Jocelyn Ouellette